

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 27-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION**portant règlementation de la commande publique de la province Sud****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 01-1989 du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'Assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 portant règlementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant règlementation des marchés publics ;

Vu l'avis de la commission personnel et règlementation générale réunie le 30 mai 2023 ;

Vu le rapport n° 29336-2023/1-ACTS/SG du 16 février 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 8 JUIN 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Une stratégie provinciale d'optimisation de la commande publique est présentée à la commission plénière mentionnée au dernier alinéa de l'article 7 de la délibération modifiée n° 01-1989 du 19 juillet 1989 sus-visée.

Un bilan de la mise en œuvre de ladite stratégie est présenté annuellement à la commission plénière visée à l'alinéa précédent.

Chapitre 1^{er} : Champ d'application

ARTICLE 2 : Toute dépense publique d'un montant inférieur ou égal à vingt millions de francs CFP hors taxes se rapportant à un objet unique nettement déterminé, dont la fourniture ou l'exécution est assurée à la province Sud donne lieu à une commande publique qui se formalise par un contrat, une lettre de commande ou un bon de commande, ci-après désignés par le terme de « contrat de commande publique ».

La notion d'« objet unique » comprend l'ensemble des prestations identiques fournies ou exécutées pendant la durée du contrat de commande publique, y compris les périodes de renouvellement autorisées par ledit contrat.

Ne sont pas considérées comme ayant un objet unique :

- les prestations fournies ou exécutées pendant un exercice budgétaire par une même personne physique ou morale mais dont la localisation, la destination ou l'usage n'est pas identique ;
- les prestations ayant des caractéristiques physiques ou techniques différentes.

ARTICLE 3 : Les contrats de commande publique conclus à titre onéreux par la province Sud avec des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services et qui ne sont ni passés en application de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 susvisée, ni soumis aux dispositions de l'article 158 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, sont passés dans les conditions définies par la présente délibération.

Chapitre 2 : Passation des contrats

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 4 : Les contrats de commande publique mentionnés à l'article 2 de la présente délibération respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant toute consultation.

ARTICLE 5 : Le service instructeur peut, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, par lots entiers, à équivalence d'offres définie dans le règlement de la consultation, sont attribués de préférence aux opérateurs économiques répondant au moins à l'un des critères suivants :

1° être immatriculées au répertoire des métiers de la Nouvelle-Calédonie ;

2° être immatriculées au répertoire d'identification des entreprises et des établissements de Nouvelle-Calédonie ;

3° répondre aux conditions prévues à l'article 1^{er} de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses mesures de soutien de l'économie Sociale et Solidaire ;

4° être une structure d'insertion par le travail, agréée en application du titre VIII du livre IV du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6 : Tout contrat de commande publique passé par la province Sud est précédé d'une mise en concurrence.

Les procédures de mise en concurrence comportent au minimum une mise en compétition de plusieurs opérateurs économiques adaptée à l'état du secteur concurrentiel, la communication des critères de jugement des offres aux candidats, ainsi que des mesures de traçabilité des échanges et du dépôt des offres.

Une trace écrite de la consultation est conservée et comporte *a minima* :

- les modalités de mise en concurrence adoptées ;
- la liste des entreprises mises en concurrence ;
- les prix comparés.

ARTICLE 7 : I- Sont soumis à une mise en concurrence « simplifiée », les contrats :

- d'un montant inférieur ou égal à trois millions de francs CFP hors taxes ;
- ayant pour objet les services d'assurances ;
- ayant pour objet l'insertion sociale ou professionnelle et réalisés par des structures d'insertion par le travail agréées en application du titre VIII du livre IV du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- concernant des travaux, des fournitures ou des services réalisés par un opérateur économique répondant aux conditions prévues à l'article 1^{er} de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 précitée ;
- concernant la représentation légale de la province Sud par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle devant les autorités publiques ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;
- concernant un service de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée à l'alinéa précédent ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

II- La procédure de mise en concurrence « simplifiée » consiste en la comparaison d'offres sur catalogue, après appels téléphoniques, courriels ou par correspondance.

ARTICLE 8 : Les contrats de commande publique d'un montant supérieur à trois millions de francs CFP hors taxes et inférieur à dix millions de francs CFP hors taxes, font l'objet d'une consultation écrite adressée à deux opérateurs économiques minimum.

La province Sud engage librement les discussions qui lui paraissent utiles avec les candidats de son choix.

Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre et notamment sur le prix.

Après analyse des offres recueillies, le contrat de commande publique est conclu avec l'opérateur économique qui a formulé l'offre la plus intéressante en termes de coût et de modalités d'exécution.

ARTICLE 9 : Les contrats de commande publique d'un montant compris entre dix millions de francs CFP hors taxes et vingt millions de francs CFP hors taxes, font l'objet d'une procédure d'appel public à concurrence.

L'avis d'appel public à la concurrence est publié au minimum :

- soit sur le site internet de la province Sud ;
- soit sur la plate-forme habilitée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- soit dans un journal habilité à recevoir les annonces légales en Nouvelle-Calédonie.

Il est publié dix jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des candidatures ou offres et mentionne l'objet du contrat, le lieu, l'heure et la date limite de réception des candidatures ou offres.

La procédure peut être ouverte ou restreinte.

ARTICLE 10 : La procédure dite « ouverte » comporte un avis d'appel public à la concurrence invitant les opérateurs économiques à fournir un dossier de candidature et une offre technique et financière.

Dans l'éventualité où l'appel à concurrence nécessite la constitution d'un dossier de consultation à remettre aux opérateurs, l'avis précise les modalités de transmission et de réception de ce dossier.

ARTICLE 11 : La procédure dite « restreinte » comporte un avis d'appel public à la concurrence invitant les opérateurs économiques à fournir un dossier de candidature.

Une fois les candidats sélectionnés, ces derniers sont invités à fournir une offre technique et financière sur la base d'un dossier de consultation.

La sélection des candidats se fonde notamment sur une pluralité de critères non discriminatoires liés aux capacités et références en lien avec l'objet de la commande.

La remise des offres correspondantes intervient dans un délai minimal de dix jours après remise du dossier de consultation aux candidats sélectionnés.

ARTICLE 12 : Les contrats mentionnés à l'article 9 de la présente délibération sont conclus avec l'opérateur économique ayant formulé l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse se fonde notamment sur une pluralité de critères non discriminatoires liés à l'objet de la commande, notamment la qualité, le prix, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement économique du territoire de la province Sud, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet de la commande.

ARTICLE 13 : Lorsque la consultation prévue aux articles 7, 8 et 9 de la présente délibération est déclarée infructueuse pour absence de candidatures, d'offres régulières, acceptables ou appropriées, la province peut s'adresser directement à un ou plusieurs opérateurs économiques, sans publicité ni mise en concurrence, pour conclure le contrat de commande publique pour lequel la consultation a été engagée.

ARTICLE 14 : La province Sud écarte l'offre d'un opérateur économique ne pouvant justifier être en situation régulière au regard de ses obligations législatives et réglementaires, notamment en matière fiscale, sociale et environnementale.

ARTICLE 15 : Le service en charge de la passation des contrats mentionné à l'article 5 de la présente délibération informe les opérateurs économiques non retenus du rejet de leur offre et des motifs de ce rejet.

ARTICLE 16 : Les contrats dont le montant est égal ou supérieur à dix millions de francs CFP hors taxes sont conclus en la forme d'un contrat administratif écrit contresigné en autant d'exemplaire que de parties.

Les contrats sont conclus et notifiés avant tout commencement d'exécution.

Section 2 : Dispositions particulières

ARTICLE 17 : Ne sont pas soumis à publicité ou mise en concurrence, les contrats de commande publique :

1° conclus avec l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, une province, une commune de Nouvelle-Calédonie, leurs établissements publics, les syndicats mixtes auxquels ces collectivités participent ;

2° conclus avec des sociétés publiques locales auxquelles la province Sud participe ;

3° conclus avec un cocontractant sur lequel la province exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment par la détention de la majorité de son capital social, et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle, à condition que le cocontractant applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de passation des contrats prévues par la présente délibération ;

4° définis à l'article 1984 du code civil de la Nouvelle-Calédonie et par lesquels la province Sud confie à un mandataire des missions de représentation et d'assistance à caractère administratif et technique, à condition qu'il s'agisse d'une entreprise publique locale (EPL) ;

5° de commandes de travaux, de fournitures ou de services qui ne peuvent être satisfaites que par un seul opérateur économique ;

6° de commandes de travaux, de fournitures ou de services dont l'exécution immédiate est motivée par l'urgence impérieuse ;

7° de prestations dont les prix sont réglementés ;

8° qui ont pour objet l'acquisition, la location quelles qu'en soient les modalités financières (notamment crédit-bail), de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ;

9° ayant pour objet l'abonnement aux services publics industriels et commerciaux tels que l'eau, l'assainissement, l'électricité, les postes et télécommunications ;

10° d'achat d'œuvres et d'objets d'art, d'objets d'antiquité et de collection et de prestations artistiques ;

11° relatifs à l'arbitrage et à la conciliation ;

12° de transport de voyageurs par voie maritime ou aérienne ;

13° de référencement ou d'achats pour les produits pharmaceutiques, les réactifs de laboratoires, les produits sanguins, les produits dérivés du sang et les produits à usage médical ou la fourniture médicale et médicotechnique ;

14° par lesquels la province Sud commande des travaux, des fournitures ou des services nouveaux ou sensiblement améliorés dits « sud-innovants » dont le caractère innovant a été reconnu par la province Sud.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 18 : La présente délibération ne s'applique pas aux procédures de consultation en cours, ni aux contrats en phase d'exécution.

ARTICLE 19 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la présente délibération, après avis de la commission en charge du personnel et de la réglementation générale.

ARTICLE 20 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de travaux, de fournitures et de services régis par la présente délibération.

ARTICLE 21 : La délibération modifiée n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 portant réglementation de la commande publique de la province Sud est abrogée.

ARTICLE 22 : La présente délibération est transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.